

Rapport

Date de la séance du CE: 15 mai 2019
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale destinée à la Fondation bernoise de crédit agricole en vue de l'octroi des crédits d'investissements et des prêts d'aide aux exploitations Crédit d'engagement 2020-2024 (crédit d'objet)

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
3.1	Contexte	2
3.2	Caractéristiques du projet	3
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	3
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	4
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	4
6	Répercussions sur les communes	4
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8	Référendum financier	4
9	Proposition	4

1 Synthèse

Depuis plusieurs années, la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) octroie en tant qu'autorité cantonale les crédits d'investissements et les prêts d'aide aux exploitations. Elle



est rattachée administrativement à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), dont le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) alloue les autres aides financières prévues pour les bâtiments par la législation sur les améliorations structurelles. Les tâches d'exécution ont été déléguées en vertu de l'article 45 de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1) et font l'objet d'une convention de prestations passée entre l'OAN et la CAB.

L'indemnisation annuelle allouée à la CAB s'élève en moyenne à CHF 432 000 et le plafond des coûts pour l'ensemble de la période quinquennale a été fixé à CHF 2 160 000.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), notamment les articles 84 et 112,
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), notamment les articles 39, alinéa 1, et 45,
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), notamment l'article 19,
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO ; RSB 152.221.111), notamment l'article 8,
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), articles 60 à 64,
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111), article 46,
- Principes de la fondation du 17 janvier 2008, en particulier les articles 8 à 11 (Organisation),
- Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), article 62, alinéa 1, lettre c
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), en particulier les articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52, et
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), en particulier les articles 148 et 152.

3 Description de l'affaire

3.1 Contexte

Aux termes de la loi fédérale sur l'agriculture, la Confédération tient à la disposition des cantons des moyens financiers destinés à l'octroi de crédits d'investissements. Ces mesures relevant des améliorations structurelles permettent d'optimiser les conditions de vie et l'activité économique dans l'espace rural. Le canton de Berne a confié l'exécution des mesures en la matière ainsi que des mesures d'accompagnement social à la CAB (art. 45, al. 2 LCAB et art. 19 OASA).

La CAB, dont le siège est situé à Berne, est une fondation au sens des articles 80 et suivants CCS, rattachée aux termes de son statut au canton de Berne. En octobre 2016, le Conseil-exécutif a inscrit également la CAB dans la stratégie générale de surveillance et de controlling des participations, entreprises et institutions cantonales. Administrativement rattachée à l'OAN, la fondation a pour mission de soutenir les personnes physiques et morales relevant

du monde agricole dans le canton de Berne par l'octroi d'aides financières affectées. Jusqu'à la fin de l'année 2013, la direction de la CAB était assurée par des collaborateurs du SASP. Conformément à une recommandation du Contrôle des finances, les relations entre la CAB et l'OAN ont fait l'objet d'une convention de prestations et les collaborateurs en question ont été employés par la CAB sur la base de contrats de droit privé. Cette démarche a permis de désenchevêtrer les rôles, les compétences et les responsabilités.

3.2 Caractéristiques du projet

Le partage des tâches entre l'OAN et la CAB ainsi que la rémunération des prestations sont définis dans le cadre de la convention de prestations sur l'octroi des crédits d'investissements et des prêts d'aide aux exploitations conclue entre ces deux parties. L'OAN indemnise le secrétariat de la CAB au titre de ses activités et de ses dépenses en relation directe avec les tâches qui lui ont été déléguées, dans la limite du plafond fixé à CHF 2 160 000 pour la prochaine période quinquennale de 2020 à 2024. La première phase de cette collaboration a révélé qu'il fallait confier la gestion des crédits à la CAB pour des raisons d'organisation. Un emploi supplémentaire (100 % de poste) sera donc transféré du SASP à la CAB à partir de 2020. Ce transfert n'a aucune répercussion sur le solde budgétaire, les charges de personnel de l'OAN ayant été réduites en conséquence à partir du budget 2020.

Depuis la période 2015-2019, le montant maximal applicable à la nouvelle période a été augmenté de CHF 660 000, soit CHF 132 000 par an. La hausse moyenne annuelle repose sur deux volets : d'une part le transfert, sans effet sur le solde, du poste supplémentaire (taux d'occupation : 100%), soit environ CHF 85 000 au total ; d'autre part, l'augmentation des charges de personnel (croissance de la masse salariale selon les prescriptions du canton, provisions pour soldes horaires) ainsi que la hausse des frais administratifs (indemnisation du conseil de fondation, révision externe des comptes) d'environ CHF 47 000 par an.

Le montant moyen annuel pour les années 2020 à 2024 se compose des postes suivants :

- charges de personnel (max. 280 pourcentages de poste pour la direction ainsi que pour la garantie et la gestion des crédits) CHF 395 000
- rémunération du conseil de fondation, participation aux coûts de la révision externe CHF 37 000

Paiement prévu par an	CHF	432 000
Plafond des coûts au total pour 2020 à 2024	CHF	2 160 000

Les dépenses de la CAB qui dépasseraient le plafond convenu doivent être couvertes par le capital de la fondation. Les charges de personnel s'entendent brut, y compris une fraction de l'augmentation annuelle de la masse salariale.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Les paiements à la CAB sont effectués sous la forme d'un acompte versé en début d'année et d'un paiement du solde sur la base du décompte final au 31 décembre qui aura été transmis.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet n'a aucun lien direct avec le programme gouvernemental de législature ou d'autres planifications importantes.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les moyens sont inscrits dans le budget 2020 ainsi que dans le plan intégré mission-financement 2021-2023. Un montant de CHF 50 000 environ par an est demandé pour couvrir l'augmentation de la masse salariale et l'adaptation des frais administratifs.

6 Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a aucune répercussion en la matière.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a aucune répercussion en la matière.

8 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise à la votation facultative et doit être publiée dans les feuilles officielles.

9 Proposition

La Direction de l'économie publique propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté ci-joint et de soumettre l'affaire à l'approbation du Grand Conseil.